

Ce qu'il faut savoir sur

l'Assainissement Non Collectif



Pour tout renseignement :
HAGANIS
Service Public d'Assainissement
Non Collectif (SPANC)
Tél. 03 55 94 50 69
ou Service Clients
Tél. 03 87 34 64 60



Haganis
ASSAINISSEMENT, VALORISATION, RECYCLAGE

Acteur local de solutions durables

Garantir la santé publique et protéger l'environnement

La régie HAGANIS est l'établissement public responsable de l'assainissement de Metz Métropole. Elle est donc chargée de mettre en œuvre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (le SPANC) et de contrôler les installations d'assainissement non collectif de l'agglomération. L'objectif est de garantir la santé publique, de protéger l'environnement et de sauvegarder la ressource en eau. Près de 500 propriétaires d'immeubles sont concernés par cette démarche obligatoire qui débute.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, QUELLE DIFFÉRENCE ?

L'assainissement collectif assure le transport des eaux usées d'un quartier, d'un village, d'une ville, jusqu'à une station ou une lagune d'épuration qui dépollue l'effluent avant de le rejeter dans le cours d'eau le plus proche. Lorsqu'un immeuble ou une parcelle n'est pas en situation d'être raccordé au réseau public, c'est l'assainissement non collectif qui est mis en œuvre.

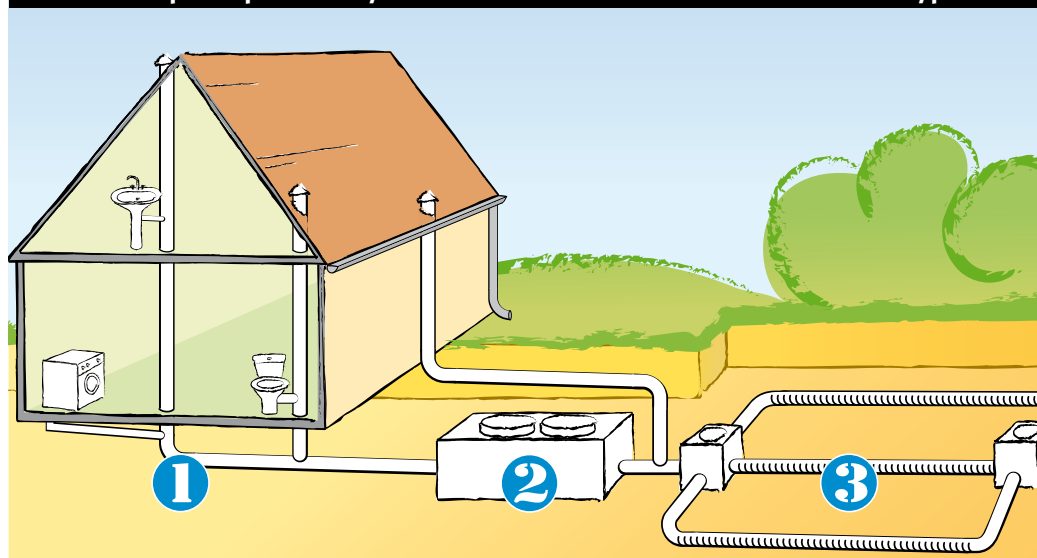
L'assainissement non collectif (dit aussi "assainissement autonome" ou "individuel") consiste à traiter les eaux usées de façon individuelle, au niveau de chaque habitation. À la condition d'être bien conçu, correctement réalisé et entretenu, un tel dispositif garantit une bonne élimination de la pollution, une protection efficace du milieu naturel et un confort analogue à l'assainissement collectif.

UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EFFICACE, COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Pour être conforme à la réglementation, un système d'assainissement non collectif doit assurer les étapes successives de collecte, de pré-traitement, de traitement puis d'évacuation des eaux usées domestiques.

A noter, l'implantation de la partie "traitement" d'une installation autonome est interdite à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, à moins de 5 mètres de toute habitation, 3 mètres de tout arbre et 3 mètres de la limite de propriété (sauf cas d'une microstation agréée).

Schéma de principe d'un système d'assainissement non collectif "type"



- Pour permettre le bon fonctionnement et éviter les odeurs, **deux ventilations sont nécessaires** : une dans le prolongement des conduites de chute des installations sanitaires, et une en aval de la fosse. Elles doivent prendre place en un point haut, comme la toiture de l'habitation.
- Les **eaux de pluie doivent être évacuées par un réseau distinct** et rejetées directement dans le milieu naturel (fossé, infiltration sur place...).

1 LA COLLECTE

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Elles doivent être recueillies et dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

2 LE PRÉ-TRAITEMENT

Deux possibilités : les eaux vannes (WC) arrivent dans une fosse septique et les eaux ménagères dans un bac dégraisseur, ou bien l'ensemble des eaux usées est dirigé dans une "fosse toutes eaux". Cette étape permet la décantation des particules et la rétention des éléments flottants (graisses...). Les matières solides se déposent au fond de la fosse et obligent à une vidange régulière (environ tous les 4 ans). Une petite partie seulement de la pollution est éliminée.

3 LE TRAITEMENT

Les eaux sont infiltrées dans le sol naturel ou reconstitué (lit de sable...). Elles sont traitées par les micro-organismes qui y sont naturellement présents. Les contraintes du terrain (sol argileux, nappe phréatique, puits à proximité, surface disponible...) conditionnent la configuration de l'installation à mettre en place. Les eaux poursuivent leur infiltration dans le sol ou sont rejetées, soit vers un exutoire (fossé, ruisseau, réseau d'eaux pluviales...), soit dans un puits d'infiltration (sur dérogation).

Qu'est-ce que le SPANC ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure les contrôles des installations d'assainissement, qu'elles soient anciennes ou tout juste mises en service. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il s'agit de contrôler la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations déjà existantes, la réglementation demande un contrôle diagnostique périodique du bon fonctionnement.

UNE MISSION CONFIEE À HAGANIS

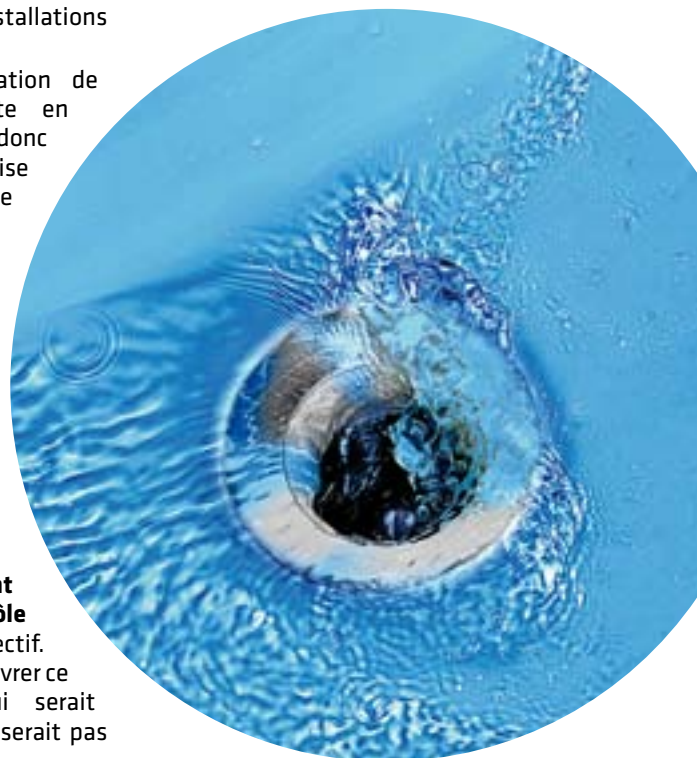
La Loi sur l'Eau de 1992, confirmée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, oblige à la création d'un SPANC. Relayée par le Code de la Santé Publique, la réglementation participe à la lutte contre la pollution des rivières et des nappes d'eau souterraines. Elle concourt de façon décisive à la **sauvegarde des ressources en eau** et à la **préservation de la salubrité publique**.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes

d'effectuer le contrôle des installations **avant le 31 décembre 2012**.

La communauté d'agglomération de Metz Métropole, compétente en matière d'assainissement, a donc confié à la régie HAGANIS la mise en œuvre du SPANC sur le territoire de ses communes membres. Les propriétaires ont l'**obligation** de se soumettre au contrôle. Le Code de la Santé Publique (article L1331-11) précise, en outre, que **les agents du SPANC doivent avoir accès aux propriétés privées à contrôler**.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2011, **tout acte de cession de bien immobilier doit impérativement comporter le rapport de contrôle** de l'assainissement non collectif. Seul le SPANC est habilité à délivrer ce document. Un contrôle qui serait effectué par un autre biais ne serait pas opposable.



Comment se déroule le contrôle ?

Tout comme les stations d'épuration de l'assainissement collectif, les installations autonomes sont obligatoirement contrôlées. Il s'agit de préserver la santé de chacun, en évitant le développement d'agents pathogènes et d'odeurs. Il s'agit aussi de prévenir la pollution des cours d'eau, des sols et des nappes d'eau souterraines destinées à fournir longtemps encore notre eau potable.

UN RENDEZ-VOUS

Les contrôles vont s'étaler sur les années 2011 et 2012. **Les propriétaires concernés seront informés par lettre, environ 15 jours à l'avance**, de la date et de l'heure de passage des agents d'HAGANIS. Bien entendu, en cas d'indisponibilité, il sera possible de convenir d'un autre rendez-vous en se rapprochant du Service Clients d'HAGANIS.

UN CONTRÔLE

Lors de sa visite, HAGANIS procédera au contrôle de l'installation en présence du propriétaire ou de son représentant. Il revient bien sûr au propriétaire de **préparer les documents nécessaires** : plans de situation des ouvrages d'assainissement non collectif, étude de sol de la parcelle,

certificats de vidange de la fosse, du bac à graisse, etc. et de **dégager l'accès aux ouvrages** concernés.

Le contrôle consistera essentiellement à vérifier que l'ensemble des eaux usées de la maison est bien collecté et dirigé vers la fosse ; mesurer la hauteur des boues dans la fosse ; vérifier la présence du système de traitement (voir schéma ci-contre) ainsi que les conditions d'évacuation des eaux traitées.

UN RAPPORT DE VISITE

Une fiche de contrôle sera établie sur place et contresignée par le propriétaire ou son représentant. A l'issue de la visite de contrôle, un **rapport de visite** définitif sera rédigé, accompagné d'un schéma. (Ce rapport sera valable 3 ans et sera obligatoirement demandé par le notaire en cas de cession du bien immobilier.) Il sera adressé au propriétaire avec la **facture du contrôle, valant redevance d'assainissement**.

Cette facture s'établira à **95 € HT**, montant calculé à partir du coût estimé de l'intervention, minoré des subventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du Conseil général de la Moselle.



Les techniciens d'HAGANIS se tiennent aussi à disposition des propriétaires pour conseiller sur le bon entretien des installations d'assainissement.

Et après ?

Si l'installation est conforme et bien entretenue...

... alors le propriétaire s'acquittera de la facture-redevance. Elle sera envoyée directement par HAGANIS au propriétaire et non via la facture d'eau potable, comme c'est le cas pour la redevance d'assainissement collectif.

Le contrôle suivant aura lieu dans les 10 ans. La redevance demandée sera alors de 78 € HT. Aucune autre taxe d'assainissement ne sera exigée. **A charge pour le propriétaire d'entretenir son installation avec régularité** pour qu'elle reste en bon état de fonctionnement, conformément à la réglementation.

Si l'installation n'est pas conforme et présente des risques sanitaires ou environnementaux...

... le rapport de visite établira la liste des anomalies constatées. Le propriétaire aura alors 4 ans pour réparer ou réhabiliter son installation.

Il pourra bénéficier des conseils d'HAGANIS en prenant rendez-vous avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Ce dernier pourra alors commenter les prescriptions techniques et aider à l'établissement du cahier des charges nécessaire à la consultation d'entreprises compétentes pour la réalisation des travaux. Cette visite conseil sera facturée 78 € HT. La configuration du terrain sur lequel est implantée l'habitation, la surface disponible, la présence d'un fossé à proximité ou le type de sol, entre autres, conditionneront la nature de l'installation (fosse toutes eaux et traitement, mini-station...) à mettre en place.

Une fois les travaux de réhabilitation terminés, HAGANIS fera une contre-visite (50 €HT) et établira son rapport.

Si le propriétaire refuse tout contrôle ou ne réalise pas les travaux de réhabilitation...

... dans un délai de 4 ans à compter du contrôle de conformité, il sera astreint, conformément aux dispositions du Règlement d'Assainissement de l'Agglomération Messine (et de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique), au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle-diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif majorée de 100 %. Cette pénalité sera due par le propriétaire chaque année jusqu'à la mise en conformité de son système autonome.

Des aides pour financer les travaux

Des aides au financement des travaux peuvent être obtenues auprès de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) sous certaines conditions. L'éco-prêt à taux zéro s'applique également à de tels travaux.

Pour toute précision :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-eco-pret-a-taux-zero-en-13.html>
- ANAH Alsace-Lorraine

17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ Cedex 1 - Tél. 03 87 34 33 21



POUR EN SAVOIR PLUS

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

POUR TÉLÉCHARGER LE RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

<http://www.haganis.fr>

CONTACT HAGANIS

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tél. 03 55 94 50 69

Courriel : spanc@haganis.fr

SERVICE CLIENTS

Tél. 03 87 34 64 60

Courriel : service-clients@haganis.fr



Haganis
ASSAINISSEMENT, VALORISATION, RECYCLAGE